

Bron, le 18 mai 2016

Affaire suivie par :

Laure MATIGNIER/ Yann STEPHAN  
Service Compétences et parcours professionnels  
[Laure.matignier@cerema.fr](mailto:Laure.matignier@cerema.fr)  
[Yann.stephan@cerema.fr](mailto:Yann.stephan@cerema.fr)

**Objet** : Campagne indemnitaire 2016 des agents du Cerema**Textes de références**

- Décrets n°2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- Décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service
- Décret n°2007-1366 du 18 novembre 2007 relatif à l'indemnité de rendement et de fonctions
- Arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service
- Circulaire du 2 juillet 2009 relative à la gestion des ISS
- Note de gestion MEEM/MLHD du 4 décembre 2014
- Note de gestion MEEM/MLHD du 30 juillet 2015
- Notes Cerema du 8 juin et du 6 juillet 2015

**Pièces jointes :**

- Tableau récapitulatif des étapes et du calendrier de fixation des coefficients individuels modulables au titre de 2016 (et au titre de 2015 pour les CMI d'ISS) au Cerema
- Tableaux de propositions des coefficients des AUE/AUEC, des RIN et des CED à compléter

Le statut d'établissement public à caractère administratif du Cerema confère au directeur général la responsabilité de la fixation des coefficients indemnitaires modulables des agents de l'établissement, dans le respect du cadre réglementaire applicable à chacun des corps concernés.

Dès sa création, l'établissement a fait le choix de s'inscrire dans la continuité des paramètres de gestion encadrant les exercices indemnitaires des agents relevant d'un corps géré par les MEEM/MLHD prévus par leurs notes de gestion.

La procédure de fixation des coefficients indemnitaires modulables des agents du Cerema repose donc, comme les années antérieures, sur les propositions réalisées par les chefs de service en adéquation avec les éléments de l'évaluation professionnelle de chaque agent puis par l'attribution d'un coefficient définitif à l'issue d'une procédure d'harmonisation.

Je vous rappelle que le coefficient individuel est fixé pour chaque agent en tenant compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus dans le respect de la moyenne définie pour un groupe de référence donné.

Vous trouverez ci-après les étapes de la procédure, les calendriers à respecter et les éléments de cadrage de l'exercice de fixation des coefficients individuels des agents en poste au Cerema selon les groupes de référence.

Cette note s'applique aux primes et corps des MEEM/MLHD suivants :

- l'indemnité de rendement et de fonctions (IRF) pour le corps des architectes urbanistes de l'Etat (AUE)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux complémentaires (IFTS) pour les personnels non titulaires relevant du règlement intérieur national (RIN) et les chargés d'études documentaires (CED)
- l'indemnité spécifique de service (ISS) pour le corps des ingénieurs des TPE (ITPE), des techniciens supérieurs du développement durable, des dessinateurs et des experts techniques des services techniques

En revanche, elle ne concerne pas les primes et corps suivants qui feront l'objet de notes dédiées (le cas échéant après diffusion des notes de gestion des MEEM/MLHD) :

- l'indemnité de performance et de fonction (IPF) des ingénieurs des ponts et des forêts (IPEF/ICPEF et IGPEF)
- les corps relevant du régime indemnitaire tenant compte de fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) intégrés en 2015 et 2016 suivants :
  - administrateurs civils
  - attachés des administrations de l'Etat
  - inspecteurs des affaires maritimes
  - secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable
  - secrétaires administratifs du MAAF
  - adjoints administratifs des administrations de l'Etat
  - adjoints techniques des administrations de l'Etat

## **1/ Fixation des coefficients indemnitaires modulables des agents relevant de la catégorie A/A+**

### **A/ Procédure et calendrier**

L'harmonisation indemnitaire des agents de catégorie A/A+ est réalisée à l'échelle de l'établissement sous la responsabilité du directeur général qui organisera la commission indemnitaire **le 4 octobre 2016 à Bron**.

Pour réaliser cette harmonisation, chaque direction devra renvoyer ses propositions de coefficients modulables par mail **avant le 13 juillet 2016** à la DRH du Cerema (SCPP : [Yann.Stephan@cerema.fr](mailto:Yann.Stephan@cerema.fr) et [Vanessa.Hatier@cerema.fr](mailto:Vanessa.Hatier@cerema.fr))

- **Pour les régimes indemnitaires hors ISS (IRF et IFTS)**

Chaque direction va recevoir un tableau « Cerema » de propositions de coefficients modulables (en PJ) par régime indemnitaire listant les informations des années antérieures pour chaque agent.

Les données du tableau devront être vérifiées, fiabilisées et complétées pour prendre en compte la situation de tous les agents présents **au 1er mai 2016 (toute modification devra être faite en rouge et en gras afin d'être facilement repérée)**.

**Les tableaux complétés devront être envoyés en version modifiable et en version scannée signée.**

- **Pour les ISS :**

Chaque direction a reçu de la DRH du Cerema (SCGAP) :

- une extraction de la base « ISS » listant les informations de chaque agent qu'il conviendra d'importer dans l'application « ISS-CMI Région »
- un état de synthèse sous format PDF.

Toute erreur constatée dans l'extraction devra être signalée à la DRH du Cerema (SCGAP).

**Les propositions seront envoyées à partir d'une extraction de l'application « ISS-CMI Région » :**

- sous format d'un fichier importable dans l'application « ISS-CMI Région » pour réaliser l'harmonisation
- sous format d'une édition de synthèse en version modifiable (xls) sur laquelle une rubrique "Observation" sera ajoutée et complétée des éléments justifiant l'attribution du CMI d'ISS d'un agent (ex : promotion, sortie d'école, recrutement sur titre...) et précisant en cas de mobilité, les 3 derniers CMI antérieurs et le nom du service précédent.
- sous format d'une édition de synthèse en version scannée signée

Je vous remercie de bien veiller à adresser à la DRH du Cerema, dès la transmission de vos propositions, des éléments d'éclairage lorsque :

- le coefficient proposé est en baisse par rapport à celui de l'année antérieure
- le coefficient est en dessous de la moyenne du groupe de référence et n'évolue pas depuis 3 exercices au moins
- le coefficient connaît une hausse supérieure à un pas de 0,05 pour les CMI d'ISS

Je vous remercie également de porter une attention particulière dans vos propositions de coefficients modulables aux cas des agents ayant effectué une mobilité et notamment aux agents ayant effectué une mobilité interne au Cerema.

**Enfin, avant la transmission de vos propositions à la DRH du Cerema (SCPP), je vous remercie de bien vouloir organiser une réunion informelle locale présentant les propositions faites pour les agents de catégorie A/A+ (hors membres du CODIR).**

La commission d'harmonisation « Cerema » composée de la DRH du Cerema et du directeur (ou son représentant) de chaque direction se réunira le **6 septembre 2016 à Bron** pour finaliser l'harmonisation.

La DRH du Cerema (SCPP) communiquera aux directions toutes les évolutions de propositions, le cas échéant, afin de permettre l'information locale.

#### **B/ Éléments de cadrage à respecter pour vos propositions :**

- Pour l'«IRF» des AUE/ AUEC

Vous veillerez à ce que vos propositions de coefficients respectent le cadre réglementaire de l'indemnité de rendement et de fonctions « IRF » (décret 2007-1366 du 18 septembre 2007) ainsi que les principes de répartition posés par la note des MEEM/MLHD du 30 juillet 2015 (dans l'attente de la note de gestion 2016).

Rappel des principaux repères de modulation :

- Moyenne de 1,20 pour les AUE et 1,40 pour les AUEC
- Respect des plafonds réglementaires
- Fourchette allant de 0.4 à 1.6
- Progression maximale de 0.2 attribuable de manière exceptionnelle sur la base d'un rapport argumenté et non reconductible plus de 2 années de suite
- Coefficient de rendement avec deux décimales

Toute proposition qui s'écarterait de ces repères devra faire l'objet d'un rapport argumenté.

- Pour l'« IFTS » (et l'IFR) des RIN :

Vous veillerez à ce que vos propositions de coefficients respectent le cadre réglementaire de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires « IFTS » (notamment décrets 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002) et de l'« IFR », le cas échéant, pour les agents relevant du régime d'administration centrale, ainsi que les principes de répartition posés par la note des MEEM/MLHD du 30 juillet 2015 (dans l'attente de la note de gestion 2016).

Rappel des principaux repères de modulation :

- Moyenne de 1
- Respect des plafonds réglementaires
- Fourchette allant de 0,8 à 1,2
- Progression maximale de 0,1 par rapport à l'année antérieure attribuable de manière exceptionnelle sur la base d'un rapport argumenté et non reconductible plus de 2 années de suite
- Coefficient de rendement avec deux décimales

Toute proposition qui s'écarterait de ces repères devra faire l'objet d'un rapport argumenté.

- Pour l'« IFTS » des CED :

Vous veillerez à ce que vos propositions de coefficients respectent le cadre réglementaire de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires « IFTS » (décret 2002-63 du 14 janvier 2002) ainsi que les principes de répartition posés par la note des MEEM/MLHD du 30 juillet 2015 (dans l'attente de la note de gestion 2016).

Rappel des principaux repères de modulation :

- Moyenne de 1
- Respect des plafonds réglementaires
- Fourchette allant de 0,8 à 1,2
- Progression maximale de 0,1 par rapport à l'année antérieure attribuable de manière exceptionnelle sur la base d'un rapport argumenté et non reconductible plus de 2 années de suite
- Coefficient de rendement avec deux décimales

Toute proposition qui s'écarterait de ces repères devra faire l'objet d'un rapport argumenté.

- Pour les CMI d'ISS:
  - Pour le groupe 2 (IDTPE/ICTPE)

Rappel des principaux repères de modulation :

- Moyenne de référence de 1,0100 **par direction**
- Fourchette de CMI de 0,735 à 1,225
- Intervalle de pas de 0,05 avec possibilité d'un pas de 0,025 par rapport au CMI d'ISS de l'année antérieure

Au sein de l'établissement, des repères communs de fixation des CMI d'ISS sont prévus dans les cas suivants :

En cas de promotion, sous condition du maintien de la dotation d'ISS de l'agent avant promotion (si la manière de servir le justifie), le CMI d'ISS doit se situer dans la partie inférieure de la fourchette sauf :

- l'année d'accès au grade d'IDTPE en cas de mobilité sur un poste de second niveau publié : **0,9**
- l'année de 1<sup>er</sup> détachement sur emploi fonctionnel d'ICTPE 2 ou de 1<sup>er</sup> détachement sur emploi fonctionnel d'ICTPE 1 où la fixation du CMI est laissée à l'appréciation de chaque direction sans qu'il puisse être inférieur à :
  - \* **0,90** pour **ICTPE 2G**
  - \* **0,95** pour **ICTPE 1G**

Ces repères sont applicables pour un exercice. Dans tous les autres cas, chaque directeur propose en responsabilité les CMI d'ISS des agents en poste dans sa direction en fonction des repères listés ci-dessus ou propres à chaque direction.

Toute proposition qui s'écarterait de ces repères communs devra faire l'objet d'un rapport argumenté et d'un historique de la situation de l'agent concerné pour les trois années précédentes.

- Pour le groupe 3 (ITPE)

Rappel des principaux repères de modulation :

- Moyenne de référence de 1,0100 **par direction**
- Fourchette de CMI de 0,85 à 1,15
- Intervalle de pas de 0,05 par rapport au CMI d'ISS de l'année antérieure

Au sein de l'établissement, des repères communs de fixation des CMI d'ISS sont prévus dans les cas suivants (sous condition en cas de promotion, du maintien de la dotation d'ISS de l'agent avant promotion, si la manière de servir le justifie) :

- prise de poste en sortie d'école ENTPE (y compris 4A, doctorant, double cursus, concours interne) : **0.9**
- prise de poste d'un ITPE recruté sur titre : **0,9**
- accès au corps des ITPE par liste d'aptitude (LA), examen professionnel (EP) : **0.9**

Ces repères sont applicables pour un exercice. Dans tous les autres cas, chaque directeur propose en responsabilité les CMI d'ISS des agents en poste dans sa direction en fonction des repères listés ci-dessus ou propres à chaque direction.

Toute proposition qui s'écarterait de ces repères communs devra faire l'objet d'un rapport argumenté et d'un historique de la situation de l'agent concerné pour les trois années précédentes.

## **2/ Fixation du CMI d'ISS des agents relevant des catégories B et C (groupe 4 : TSDD/ETST/Dessinateurs) :**

### **A/ Procédure et calendrier :**

Le directeur général du Cerema transfère à chaque directeur la responsabilité de l'harmonisation des CMI d'ISS des agents relevant des catégories B et C de l'établissement au titre de 2015 ainsi que la tenue des commissions indemnitaires.

Pour préparer cette harmonisation, la DRH du Cerema (SCGAP) a adressé à chaque direction ;

- une extraction de la base « ISS » listant les informations de chaque agent qu'il conviendra d'importer dans l'application « ISS-CMI Service»
- un état de synthèse sous format PDF.

Toute erreur constatée dans l'extraction devra être signalée à la DRH du Cerema (SCGAP).

Chaque direction transmettra le résultat de son harmonisation à la DRH du Cerema (SCPP : [Yann.Stephan@cerema.fr](mailto:Yann.Stephan@cerema.fr) et [Vanessa.Hatier@cerema.fr](mailto:Vanessa.Hatier@cerema.fr)) **avant le 26 septembre 2016** :

- sous format d'un fichier importable dans l'application « ISS »
- sous format d'une édition de synthèse en version modifiable (xls) sur laquelle une rubrique "Observation" sera ajoutée et complétée des éléments justifiant l'attribution du CMI d'ISS d'un agent (ex : promotion, sortie d'école...)
- sous format d'une édition de synthèse en version scannée signée

Je vous remercie de porter une attention particulière dans vos propositions de coefficients modulables aux cas des agents ayant effectué une mobilité et notamment aux agents ayant effectué une mobilité interne au Cerema.

### **Le cas des agents rattachés hiérarchiquement à la DCDC :**

Comme pour les autres exercices collectifs, les propositions de CMI d'ISS seront réalisées par le directeur de la DCDC, en concertation avec le directeur de la direction technique ou territoriale concernée.

Les propositions seront intégrées à l'harmonisation des agents du siège et devront être transmises à la DRH du Cerema (SCPP : [Yann.Stephan@cerema.fr](mailto:Yann.Stephan@cerema.fr) et [Vanessa.Hatier@cerema.fr](mailto:Vanessa.Hatier@cerema.fr)) **avant 13 juillet 2016**.

**Les agents de la DCDC ne doivent donc pas être pris en compte dans le calcul de la moyenne ni intégrés dans l'harmonisation « locale » des agents du groupe 4 de la direction concernée.**

Cependant, d'un point de vue « technique », ils doivent être maintenus dans la « base ISS » de chaque direction, ainsi à l'issue de l'harmonisation « locale », chaque direction concernée devra saisir un CMI d'ISS de 1 pour l'agent concerné dans l'application « ISS-CMI Service » afin qu'il n'y ait aucune incidence sur la moyenne. Le fichier exporté devra être envoyé selon les modalités prévues précédemment en veillant à bien identifier le nom de l'agent concerné et en précisant la moyenne du groupe sans l'agent de la DCDC.

### **B/ Éléments de cadrage à respecter pour vos harmonisations :**

Le groupe 4 est composé de 2 sous- groupes : les agents de la catégorie C (ETST/dessinateurs) et les agents de catégorie B, vous veillerez à ce que vos propositions respectent le cadre réglementaire cité en référence.

Rappel des principaux repères de modulation :

- Moyenne de chaque sous-groupe comprise entre 0,95 et 1,05, dans le respect de la moyenne de 1 pour le groupe 4 par direction
- Fourchette de CMI compris en 0,9 et 1,10
- Intervalle de pas de 0,05 par rapport au CMI d'ISS de l'année antérieure

Au sein de l'établissement, **des repères communs de fixation de CMI d'ISS** sont prévus dans les cas suivants (sous condition en cas de promotion, du maintien de la dotation d'ISS de l'agent avant promotion, si la manière de servir le justifie) :

- accès au corps des TSDD par liste d'aptitude (LA) ou examen professionnel (EP) : **0.9**
- accès aux grades TSPDD/TSCDD par tableaux d'avancement (TA) ou examen professionnel/concours professionnel (EP/CP) : **0.9**
- prise de poste en sortie d'ENTE (y compris formation en alternance, concours interne) : **0.9**
- prise de poste d'un TSPDD recruté sur titre : **0.9**

Ces repères sont applicables pour un exercice. Dans tous les autres cas, chaque directeur propose en responsabilité les CMI d'ISS des agents en poste dans sa direction en fonction des repères listés ci-dessus ou propres à chaque direction.

Toute proposition qui s'écarterait de ces repères communs devra faire l'objet d'un rapport argumenté et d'un historique de la situation de l'agent concerné pour les trois années précédentes.

### **3) Finalisation de l'exercice indemnitaire 2016 et dispositif d'instruction des recours hiérarchiques :**

Suite à la tenue des commissions indemnitaires, les coefficients définitifs des agents leur seront obligatoirement notifiés par chacune des directions d'affectation sur la base des éléments fournis par la DRH du Cerema (SCGAP) : notifications pré-complétées ou tableaux des coefficients modulables définitifs et modèles de notification.

**Cette notification devra obligatoirement être datée et signée par l'agent afin de déterminer le point de départ des délais de recours ouverts à l'agent en cas de contestation.**

En cas de recours hiérarchique, les demandes seront instruites selon le dispositif suivant :

- les recours d'agents dont l'harmonisation des coefficients individuels relève de la responsabilité du directeur général et présentée en commission indemnitaire d'établissement (catégorie A/A+) seront à adresser à la DRH du Cerema (SCPP : [Yann.Stephan@cerema.fr](mailto:Yann.Stephan@cerema.fr) et [Vanessa.Hatier@cerema.fr](mailto:Vanessa.Hatier@cerema.fr)) pour instruction, accompagnés d'un avis de la direction concernée.
- les recours d'agents dont l'harmonisation des coefficients individuels relève de la responsabilité du directeur technique ou territorial et présentée en commission indemnitaire « locale » (catégories B et C) seront instruits par la direction concernée. Le recours et la réponse seront adressés, pour information à la DRH du Cerema (SCPP : [Yann.Stephan@cerema.fr](mailto:Yann.Stephan@cerema.fr) et [Vanessa.Hatier@cerema.fr](mailto:Vanessa.Hatier@cerema.fr)).

### **4) Le cas des agents des corps gérés par d'autres ministères employés par le Cerema : MAAF (à l'exception des SA), MEF, IGN ... :**

Les exercices d'harmonisation se dérouleront à l'échelle de l'établissement quelle que soit la catégorie de l'agent dans le respect des dispositions réglementaires et de gestion établies par l'administration d'origine et selon le régime indemnitaire applicable.

Ils feront l'objet de consignes dédiées après diffusion des éléments de gestion des différents ministères.

Vous noterez que l'exercice d'harmonisation 2016 des agents gérés par le MAAF sera réalisé en janvier 2017 (année N+1) afin de permettre le calcul de l'enveloppe dédiée basé sur la situation administrative des agents en 2016 (année N) qui nécessite d'être stabilisée.

Les coefficients définitifs des agents leur seront obligatoirement notifiés par chacune des directions d'affectation sur la base des éléments fournis par la DRH du Cerema (SCGAP) : tableaux des coefficients

modulables définitifs et modèles de notification.

Cette notification devra obligatoirement être datée et signée par l'agent afin de déterminer le point de départ des délais de recours ouverts à l'agent en cas de contestation.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement.

La secrétaire générale,  
directrice des ressources humaines

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Sylvie MOREAU.

Sylvie MOREAU

